



CONVENTION DE PARTENARIAT

**DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE ALSACE REGION DE COLMAR
2022-2025**

**PORTANT SUR LE PROJET D'EXTENSION DU BATIMENT DE LA RESSOURCERIE
DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITEES DE REINSERTION A
L'EMPLOI, LE RECYCLAGE ET LA REDUCTION DES DECHETS, PORTEE PAR
L'ASSOCIATION DEFI RESSOURCERIE DE SOULTZ.**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CD-2023- du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 novembre 2023, Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association Defi Ressourcerie représentée par sa Présidente, Madame Pascale MUNCH, dûment habilité par délibération n° du Conseil d'administration du XXX 2023.

Ci-après dénommé « Défi Ressourcerie »,

Et en partenariat avec :

L'Etat (fonds de développement de l'inclusion),

La Région Grand Est (programme LEADER)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.110-2,

Convention de partenariat «projet d'extension du bâtiment de la Ressourcerie dans le cadre du développement des activités de réinsertion à l'emploi, le recyclage et la réduction des déchets, portée par l'Association Défi Ressourcerie de Soultz»

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Région de Colmar 2022/2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet d'extension du bâtiment de la Ressourcerie dans l'objectif de développement des activités de réinsertion à l'emploi, le recyclage et la réduction des déchets, portée par l'Association Défi Ressourcerie de Soultz qui s'inscrit dans l'enjeu et l'objectif opérationnel suivant du Contrat de Territoire précité :

- Enjeu Climat : Accompagner la transition écologique et énergétique du territoire tout en préservant son patrimoine naturel.
 - o Plus particulièrement à l'objectif de soutenir les projets favorisant les économies d'énergie, la production d'énergies renouvelables et la sensibilisation au développement durable.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet d'extension du bâtiment de la Ressourcerie dans l'objectif de développement des activités de réinsertion à l'emploi, le recyclage et la réduction des déchets, portée par l'Association Défi Ressourcerie de Soultz en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Le projet de d'extension du bâtiment de la Ressourcerie répond à l'enjeu fondamental de recyclage et de la réduction des déchets favorisant les économies d'énergie, la sensibilisation au développement durable à l'échelle du territoire. Il s'agit pour l'association de participer activement à son développement en faveur d'un public en insertion par son activité de recyclage et de la réduction des déchets en favorisant les économies d'énergie, la sensibilisation au développement durable et en mettant en œuvre ces actions concrètes.

C'est un chantier d'insertion qui permet à des personnes éloignées de l'emploi de s'insérer socialement et professionnellement. Les salariés collectent et récupèrent des biens dont les propriétaires souhaitent se séparer puis les remettent en état pour les revendre d'occasion à la « Boutique Défi Ressourcerie » ou en récupèrent les matériaux pour l'industrie du recyclage.

Cet acteur du réemploi sensibilise le grand public à la protection de l'environnement via différents évènements tels que la Semaine du développement durable ou la Semaine de la

réduction des déchets. Grâce à cette association, les objets ne sont pas jetés : ils sont collectés et retapés, ce qui augmente la durée de vie de ces produits.

2.2 Contenu du projet

L'Ensemble Défi, c'est :

Deux structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) :

- Une Association Intermédiaire (A.I.) Défi Emploi
- Un Atelier Chantier d'Insertion (A.C.I.) :

Défi Ressourcerie

Une structure d'aide à la personne :

- Une Association de Service à la personne (ASP) :



2.3 Calendrier prévisionnel

Dates prévisionnelles	Descriptif des dates importantes de l'opération
Octobre 2022	Notification Collectivité européenne d'Alsace d'autorisation de démarrage des travaux
Novembre 2022	Notification des marchés de travaux
Décembre 2022	Délais de préparation et commande de matériaux (deux mois hors congés de fin d'année)
Janvier à mars 2023	Démarrage des travaux - Suivi de chantier et réception (DET, VISA, OPC, AOR) (Quatre mois de travaux / hors intempérie)
Avril 2023	Mise en service et réception des travaux

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation des projets

3.1 Engagements de l'Association DEFI Ressourcerie

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Favoriser le développement du réemploi d'objets de seconde vie qui sont déposés par les habitants, ou collectés à la demande ou à l'occasion de présence d'agents de valorisation sur trois déchèteries de proximité (BUHL, ENSISHEIM et OBERHERHEIM) ;
- Organiser des actions de sensibilisation au recyclage, à la réduction des déchets et au réemploi d'objets de seconde vie, à destinations des élèves des collèges du canton de Guebwiller ;
- Contribuer à l'insertion de publics en difficulté sur le bassin de vie de Guebwiller, par le recrutement de publics en insertion à développer conjointement avec les services Solidarité de la Collectivité Européenne d'Alsace.

3.2. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services du bilinguisme sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;

- Transmettre aux enseignants de SVT des collèges de GUEBWILLER, SOULTZ et BUHL les coordonnées du référent énergétique de la CCRG pour la bonne organisation des animations à destination des collégiens ;
- Intégrer les indicateurs pertinents d'économies d'énergie fournis dans son observatoire;
- Apporter des subventions d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant total maximum de 60 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

4.1. Le coût de l'extension du bâtiment de la Ressourcerie est arrêté à 324 800 € TTC

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 300 000 € TTC.

Dépenses TTC		Recettes estimées	
Coûts des frais d'étude et divers	20 421 €	Association Défi Ressourcerie	157 040 €
Coûts des travaux	279 579 €	Région Grand-Est	7 760 €
<i>Equipement – non éligible</i>	24 800 €		
		Etat (fonds de développement de I 'inclusion)	100 000 €
		CeA – Fonds Attractivité Alsace	60 000 €
TOTAL	324 800 €	TOTAL	324 800 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet d'extension du bâtiment de la Ressourcerie au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 60 000 €, représentant 20% d'une dépense éligible de 300 000 € HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des subventions d'investissement apportées par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation des projets. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation des projets.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation des projets, objets de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Région de Colmar 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

Convention de partenariat «projet d'extension du bâtiment de la Ressourcerie dans le cadre du développement des activités de réinsertion à l'emploi, le recyclage et la réduction des déchets, portée par l'Association Défi Ressourcerie de Sultz»

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

A Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président, Frédéric BIERRY	Pour l'association Défi Ressourcerie, La Présidente, Pascale MUNCH
---	--